

DISPOSITIFS D'EXCEPTION

Les gardes préventives, provisoires, en
établissement et l'autorisation de soins

Emmanuelle Bernheim

*Journée de formation Pratiques et enjeux à l'interface itinérance, santé
mentale et judiciarisation*

27 février 2018

Plan

- La garde préventive
- La garde provisoire
- La garde en établissement
- L'autorisation de soins

La garde préventive

Qui?	<p>Peut être la décision de tout médecin exerçant dans un établissement disposant des aménagements nécessaires ou d'un centre hospitalier</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Aucune évaluation psychiatrique requise✓ Aucune ordonnance judiciaire requise <p><i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental représente un danger pour elle-même ou autrui (LPPEM), art 6 et 7(1)</i></p>
Critères	<p>Présence de danger <u>grave et immédiat</u> pour la personne ou pour autrui</p> <p>LPPEM, art.7 (1)</p>
Objectif	<p>N'est qu'un arrêt d'agir et ne peut servir ni à imposer une évaluation psychiatrique contre le gré, ni à imposer des traitements</p> <p>LPPEM, art 3(3)</p>
Durée	<p>Ne peut durer plus de 72 heures, à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ l'expiration du délai ne soit un samedi ou un jour non-juridique, auquel cas la garde préventive expire le premier jour juridique qui suit✓ le tribunal n'ait ordonné que la garde soit prolongée afin de faire subir une évaluation psychiatrique

La garde préventive

Une personne peut arriver dans l'établissement de santé

- ✓ d'elle-même
- ✓ avec un proche
- ✓ en ambulance
- ✓ avec les policiers (en application ou non de l'art 8 de la LPPEM)

La garde préventive: rôle des services d'aide en situation de crise

Par rapport à une clientèle connue ou suivie:

- ✓ les intervenants peuvent demander aux policiers d'amener une personne dans un établissement
- ✓ ils peuvent faire des demandes de garde provisoire

Par rapport à une clientèle inconnue ou pas vue depuis un certain temps:

- ✓ ils peuvent répondre aux demandes d'évaluation
- ✓ les évaluations peuvent être faites en personne ou par un autre moyen

La garde préventive: rôle des policiers

Dans le cadre de la P-38, les policiers peuvent

- ✓ amener une personne dans un établissement de santé à la demande d'un intervenant de centre de crise qui estime que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui OU
- ✓ amener une personne dans un établissement de santé à la demande du parent, tuteur, conjoint, proche parent ou toute personne qui démontre un intérêt particulier pour la personne lorsqu'aucun intervenant n'est disponible pour évaluer la situation

Dans ce cas, les policiers doivent avoir des motifs sérieux de croire que l'état mental de la personne concernée présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui

LPPEM, art 8

La garde préventive: rôle des policiers

Dans le cadre des pouvoirs octroyés en vertu de la common law et la *Loi sur la police*

- ✓ devoir de protéger la vie et la sécurité
- ✓ appliquer le pouvoir *parens patriae* de l'État (« bon père de famille »)
- ✓ ils peuvent donc, dans l'objectif de protéger la vie et la sécurité, entrer dans une maison et emmener quelqu'un à l'hôpital contre son gré

R c MM, 2006 QCCQ 18239

La garde préventive: responsabilité des policiers

les policiers sont les seuls responsables du transport vers un établissement de santé pour une garde préventive en vertu de l'art 8 de la LPPEM; ils doivent donc être présents jusqu'à la prise en charge par l'établissement de santé

- ✓ les ambulanciers n'ont aucune responsabilité
- ✓ les policiers ont également la responsabilité d'informer la personne du lieu où elle est amenée, de la raison et de son droit de communiquer avec ses proches et un avocat

LPPEM art 8 et 14

La garde préventive

Quand débute la prise en charge par l'établissement de santé (qui en est responsable)?

- ✓ des pratiques variables selon les établissements: dans certains c'est l'infirmière du triage alors que d'autres c'est le médecin qui fait l'évaluation
- ✓ les infirmières peuvent assumer la prise en charge (mettre en place le dispositif adéquat en attendant l'évaluation) mais ne peuvent pas décider de mettre ou non quelqu'un sous garde préventive

L'ordonnance de garde provisoire ou d'évaluation psychiatrique

Qui?	Est ordonnée par le tribunal à la demande d'un médecin ou d'une personne intéressée (intervenant, policier, voisin, proche, etc) <i>Code civil du Québec, art. 27 (1)</i>
Critères	Le tribunal doit avoir <u>des motifs sérieux de croire que la personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui</u> en raison de son état mental <i>Art 27 (1) CcQ</i>
Objectif	Faire subir jusqu'à deux examens psychiatriques (nécessité d'une garde en établissement), mais la personne conserve le droit de refuser les soins <i>Art 10 et 28 (2) CcQ</i>
Durée	L'ordonnance est <u>formellement valide 6 mois</u> , mais deux rapports psychiatriques doivent être envoyés au tribunal dans les sept jours <i>Code de procédure civile, art 330, art 29 (2) LPPEM</i>
Application	L'ordonnance demeure valide même si la condition de la personne a changé: les policiers n'ont rien à démontrer; par contre, l'établissement de santé pourra décider de ne pas la garder

La garde provisoire

Qui?	L'examen psychiatrique doit être fait par un psychiatre à moins qu'il soit impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile. L'examen peut alors être fait par tout autre médecin. LPPEM, art 2 (1)
Délais	L'examen doit avoir lieu dans les 24 heures de la prise en charge OU dans 24 de l'ordonnance si la personne était déjà sous garde préventive. Si le premier psychiatre conclut à la nécessité d'une garde en établissement, le second examen psychiatrique doit avoir lieu dans les 96 heures de la prise en charge OU dans les 48 heures de l'ordonnance si la personne était déjà sous garde préventive Art 28 (1) et (2) CcQ
Libération	Dans le cas où un psychiatre conclut que la garde n'est pas nécessaire, la personne doit être <u>immédiatement libérée</u> Art 28 (3) CcQ
Détention	Dès lors que deux psychiatres concluent à la nécessité de la garde, la personne peut être maintenue sous garde, <u>pour un maximum de 48 heures</u> , sans son consentement ou l'autorisation du tribunal (en attendant d'obtenir une ordonnance de garde en établissement) Art 28 (3) CcQ

L'ordonnance de garde en établissement

Condition	Ne peut être autorisée par le tribunal que si les deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de cette garde. Art 30 (1) CcQ
Qui?	Le tribunal ne peut autoriser la garde que s'il a lui-même des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse et que sa garde est nécessaire ✓ quelque soit la preuve présentée ✓ même en l'absence de contre-expertise Art 30 (2) CcQ
Objectif	N'est qu'un arrêt d'agir. Mis à part les examens psychiatriques, la personne conserve le droit de refuser les soins.
Durée	Le jugement qui autorise la garde en fixe aussi la durée. Art 30.1 (1) CcQ
Libération	La personne sous garde doit être libérée dès que la garde n'est plus justifiée, même si la période fixée n'est pas expirée. Si le jugement ordonne une garde de plus de 21 jours, la personne sous garde doit être soumise à des examens destinés à vérifier si la garde est toujours nécessaire au plus tard au 21 ^e jour de l'ordonnance. Art 30.1 (2) CcQ et LPPEM art 10 (1)

Les soins

L'obtention du consentement libre et éclairé est nécessaire avant chaque soin

- ✓ sans pression ou chantage
- ✓ après avoir reçu toute l'information pertinente
- ✓ le refus de soins doit être respecté, peu importe ses conséquences
- ✓ les mineurs de plus de 14 ans consentent eux-mêmes à leurs soins
- ✓ aucune condition légale ou médicale n'a d'impact sur cette obligation: le consentement des personnes souffrant de troubles mentaux, sous curatelle, sous garde en établissement, non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux, etc doit être obtenu avant chaque soin

Art 10 et 11 CcQ

Les soins

Si une personne est inapte à consentir à ses soins (= ne peut donner un consentement éclairé):

- ✓ le consentement doit être obtenu de la personne habilitée à consentir pour elle (« consentement substitué ») : parents pour les mineurs de moins de 14 ans, conjoint, curateur, personne qui démontre un intérêt pour le majeur inapte
- ✓ malgré tout, la volonté exprimée par la personne inapte doit être respectée dans la mesure du possible

Exception: en cas d'urgence si la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée ET qu'il est impossible d'obtenir son consentement ou un consentement substitué; seul les soins minimaux peuvent être alors prodigués sans consentement

Art 12, 13 et 15 CcQ

L'autorisation de soins

Condition	<p>L'autorisation judiciaire est nécessaire dans les cas</p> <p>1- de refus de soins</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>injustifié</u> de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement ; OU• <u>catégorique</u> d'un majeur inapte à consentir aux soins ; OU• d'un mineur âgé de 14 ans et plus, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie ne soit en danger ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit <p>2- <u>requis par l'état de santé</u> SAUF les soins d'hygiène ou d'urgence; si les soins ne sont pas requis, le tribunal doit respecter le refus</p> <p>Art 16 (1) et 23 (2) CcQ</p>
Qui?	Le tribunal donne l'autorisation au médecin traitant de procéder à des soins contre le gré
Objectif	Permettre à une personne inapte à consentir à ses soins de les obtenir tout en assurant le respect de sa volonté
Durée	Le tribunal qui autorise les soins en fixe la durée

L'autorisation de soins

- Au sens du *Code civil du Québec*, l'hébergement doit être considéré comme un soin dans certaine situation
- Le tribunal peut autoriser un hébergement en tant que soin ou accessoirement à d'autres soins s'il est nécessaire pour la réussite du plan de traitement
- Ordonnance de soins, de traitement ou d'hébergement: sont des erreurs de désignation de l'autorisation de soins